Ils sont tenus à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, du médecin agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents.

Paragraphe 3 : Conditions de mesurage des empoussièrements et de contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle

## R. 4412-103 Decret n'2013-594 du 5 juillet 2013- art. 7

Pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et aux analyses, l'employeur fait appel à un même organisme accrédité. Il lui communique, à cette fin, toutes données utiles et, en accord avec le donneur d'ordre, lui donne accès aux lieux concernés par les opérations.

L'organisme choisi est indépendant des entreprises qu'il contrôle.

## R. 4412-104 Decret n°2012-639 du 4 mai 2012- art. 1

Les prélèvements individuels sont réalisés en situation significative d'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières d'amiante, en intégrant les différentes phases opérationnelles.

## R. 4412-105 Decret n²2017-1819 du 29 décembre 2017- at. 3 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Juricaf

L'employeur consulte le médecin du travail, le comité social et économique sur le projet de stratégie d'échantillonnage établi par l'organisme de contrôle. Les avis qu'ils émettent sont transmis par l'employeur à l'organisme de contrôle.

### R. 4412-106 Decret n'2012-639 du 4 mai 2012- ant 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Juricaf

L'empoussièrement est mesuré selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META).

#### Paragraphe 4 : Principes et movens de prévention

#### 

L'employeur informe le donneur d'ordre de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération.

# R. 4412-108 Decret n'2012-639 du 4 mai 2012 - art 1 ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ★ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Afin de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations sont réalisées, l'employeur met en œuvre :

1° Des techniques et des modes opératoires de réduction de l'empoussièrement tels que le travail robotisé en système clos, la réduction de la volatilité des fibres d'amiante par l'imprégnation à cœur des matériaux contenant de l'amiante avec des agents mouillants, le démontage des éléments par découpe ou déconstruction ;

p. 1849 Code du travai